



## PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 10 septembre 2012

**Adresse postale**  
Services de l'Etat en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité administrative  
Bâtiment 1 porte B  
84000 AVIGNON

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Société SINIAT, Usine de MAZAN.

**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.  
(P2 – N° S3IC : 064-1643)

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

|  |   |
|--|---|
| 1 - PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ACTIVITÉ.....   | 2 |
| 2 - VISITE D INSPECTION : CONTEXTE ET CONSTAT..... | 3 |
| 3 - PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS.....               | 3 |

## **1 - PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ACTIVITÉ**

La société SINIAT, dont le siège social est situé à AVIGNON, exploite une usine de fabrication de plâtres et de carreaux de plâtres, située route de BLAUVAC sur le territoire de la commune de MAZAN :



L'usine occupe une surface de 17 230 m<sup>2</sup> sur un terrain de 57 000 m<sup>2</sup>. Elle comporte une unité de fabrication de carreaux de plâtres, une unité de fabrication de plâtres en poudre, des silos de gypse.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n° EXT2009-04-24-0040SPCARP du 24 avril 2009.

## **2 - VISITE D INSPECTION : CONTEXTE ET CONSTAT**

### **2-1 Le contexte**

Une visite d'inspection a été effectuée le 9 juillet 2012 sur la cuve de 200 m<sup>3</sup> de résidus de produits pétroliers dit « RPB » et ses installations connexes associées. Le RPB est utilisé en qualité de combustible dans les fours de la société.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) :

Les référentiels utilisés ont été les suivants :

- Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 qui définit notamment les installations visées par le plan de modernisation applicable à tous les sites soumis à autorisation (notamment les réservoirs aériens contenant des liquides dangereux pour l'environnement (AM 04/10/2012) ou des liquides inflammables (AM 03/10/2010).

- Arrêté ministériel du 03 octobre 2010 concernant les réservoirs inflammables et la mise en place des plans d'inspection.
- Arrêté préfectoral du 24 avril 2009 réglementant les activités industrielles sur le site de Mazan.

## 2.2 Le constat

Plusieurs écarts ont été rédigés à l'issue de cette inspection regroupés dans 8 fiches ci-jointes. À la suite des actions proposées par l'exploitant une seule fiche d'écart a pu être levée ; les autres non-conformités n'ayant pas reçu d'axes d'amélioration concrets.

Les non-conformités concernent les points suivants :

| NON-CONFORMITÉS RELEVÉES  | RÉFÉRENTIELS   |
|---|--|
| pas de dossier de suivi de la cuve de RPB   | art 28 AM 3/10/2010, (Arrêté Ministériel dédié aux stockages aériens)      |
| pas de plan d'inspection de cette cuve  | art 29 AM 03/10/2010   |
| pas d'état initial concernant la cuvette de rétention   | art 6 AM 04/10/2010 (Arrêté Ministériel généraliste sur le vieillissement) |
| pas de préposé responsable pour l'exploitation et l'entretien du dépôt de RPB   | article 9.2 de l'AP 24/04/2009   |
| absence de consignes écrites et affichées indiquant les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. | article 9.2 de l'AP 24/04/2009   |
| distance entre le poste de chargement et le réservoir inférieure à 5 mètres   | article 9.2 de l'AP 24/04/2009   |
| distance entre les parois du réservoir et les murs constituant la cuvette de rétention inférieure à 3 mètres  | article 9.2 de l'AP 24/04/2009   |
| la cuvette de rétention n'est pas maintenue propre  | article 9.2 de l'AP 24/04/2009   |
| la cuvette de rétention comporte des murs fissurés  | article 9.2 de l'AP 24/04/2009   |
| son étanchéité n'apparaît pas garantie  | article 9.2 de l'AP 24/04/2009   |
| le dispositif d'évacuation des eaux pluviales est obstrué par du plâtre   | article 9.2 de l'AP 24/04/2009   |
| pas de procès verbal d'essai d'épreuve réalisé sur la cuve de RBP   | article 9.2 de l'AP 24/04/2009   |
| pas de justificatif concernant la visite décennale intérieure   | article 9.2 de l'AP 24/04/2009   |
| constat de fuites récentes de RPB au niveau de la liaison entre le pied de bac et la cuvette  | articles 2.6 et 9.2 de l'AP 24/04/2009                                     |

Par ailleurs une des réponses apportées à la fiche de remarques n'étant pas satisfaisante, nous proposons d'intégrer au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure la présentation de la justification des caractéristiques du mur de degré CP 2 heures séparant le dépôt de RPB et les ateliers de fabrication.

### **3 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Cette inspection a mis en évidence le mauvais état général de ce stockage de résidus pétroliers, utilisé comme combustible ; les risques d'incident ou d'accident (incendie, pollution de la nappe notamment) sont réels.

Considérant ce qui précède, l'inspection des installations classées propose d'engager la procédure visant à mettre en demeure l'exploitant de satisfaire, dans des délais évoluant entre 1 mois et 6 mois compte tenu de la nature de la non-conformité, aux prescriptions définies par les textes précisés au chapitre 2 du présent rapport selon le projet d'arrêté ci-joint.

Nous proposons d'adresser le présent rapport à Monsieur le Préfet de Vaucluse, direction départementale interministérielle de la protection des populations.

L'inspecteur des installations classées